PROJET DECONVENTION DE SERVITUDE DE PASSAGE MISE EN PLACE DE FOURREAUX EN SOUS-SOL

Lieu DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE COMMUNE DE COUBERT

Entre les soussignés :

- LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE, collectivité locale enregistrée sous le numéro de SIREN 227700010, dont le siège est à Melun, (Seine-et-Marne), en l'Hôtel du Département, représenté par Monsieur Vincent ÉBLÉ, Président du Conseil général, en vertu d'une délibération du Conseil général en date du 28 janvier 2011, dont copie conforme est annexée aux présentes.

Dénommé ci-après " LE PROPRIETAIRE "

ET

- LA COMMUNE DE COUBERT, collectivité locale enregistrée sous le numéro de SIREN 217701275, dont le siège est à Coubert, (Seine-et-Marne), en l'Hôtel de Ville, représenté par Monsieur Louis SAOUT, Maire, en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 19 octobre 2010, dont copie conforme est annexée aux présentes.

Dénommée ci après « LE BENEFICIAIRE »,

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Le Département de Seine-et-Marne, mène depuis 1991 une politique de préservation de ses paysages et sites naturels remarquables situés sur son territoire dans le cadre de la loi du 18 juillet 1985 relative aux espaces naturels sensibles.

Dans ce cadre, le Département a acquis la parcelle située à Coubert, cadastrée section C n° 215, par acte en la forme administrative du 27 décembre 2007.

Cette parcelle est constitutive de la voie dite « chemin des Roses », dédiée à la promenade et à la découverte des milieux naturels.

Eu égard aux missions de service public relevant de sa compétence, la Commune de Coubert a sollicité le droit d'y établir deux fourreaux enterrés.

En vertu d'une décision du Conseil général du 28 janvier 2010, le Département consent à la Commune de Coubert une servitude de passage.

IL A ENSUITE ETE CONVENU CE QUI SUIT :

1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le PROPRIETAIRE accorde au BENEFICIAIRE une servitude de passage sur sa propriété, afin de lui permettre d'exercer ses missions de service public dans le respect des règles applicables à l'immeuble grevé.

2 - DELEGATION DU SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE

Le BENEFICIAIRE s'engage à faire respecter le contenu de la présente convention par toute personne physique ou morale pouvant lui être substituée.

En cas de non respect des dispositions de la présente convention, le BENEFICIAIRE en sera tenu personnellement responsable.

3 - DELEGATION DU SERVICE PUBLIC LOCAL DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE

Le BENEFICIAIRE s'engage à faire respecter le contenu de la présente convention par toute personne physique ou morale pouvant lui être substituée.

En cas de non respect des dispositions de la présente convention, le BENEFICIAIRE en sera tenu personnellement responsable.

4 - DATE D'EFFET - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet dès signature par les parties pour toute la durée de vie des ouvrages.

5 - DESIGNATION DES OUVRAGES

Après avoir pris connaissance du tracé des fourreaux, tel qu'il figure sur le plan annexé, le PROPRIETAIRE reconnaît au BENEFICIAIRE le droit de faire établir, exploiter et entretenir :

- un fourreau aiguillé de diamètre 90 mm destiné à recevoir une canalisation d'alimentation d'eau potable,
- un fourreau aiguillé de diamètre 90 mm destiné à recevoir un câble d'alimentation électrique.
- un grillage avertisseur placé à 0,9 mètre sous chaussée, conformément aux normes en vigueur.

6 - PROPRIETE DES OUVRAGES

Les ouvrages désignés ci-dessus ont respectivement vocation à entrer dans :

- le réseau de distribution publique d'eau potable, propriété de la Commune de Coubert,
- le réseau de distribution publique d'énergie électrique, propriété de la Commune de Coubert.

7 - SERVITUDE EN SURFACE ET EN TREFONDS

A compter de ce jour et pour répondre à un besoin d'intérêt général, le PROPRIETAIRE accepte de grever partiellement de servitudes en surface et en tréfonds la parcelle située à Coubert, lieudit « Rue de la Gare », cadastrée section C n° 215 et d'une contenance de 9 151 m².

Le tracé des ouvrages sera conforme au plan ci-annexé.

La servitude en surface et en tréfonds possède une emprise de :

- 2,4 mètres de large (1 m de part et d'autre des fourreaux, les fourreaux étant distants de 0,4 mètres),
- 1,5 mètre de profondeur,
- 8 mètres de long.

Soit une emprise d'une surface d'environ 20 m².

8 - ETAT DES LIEUX

Un état des lieux contradictoire sera réalisé avant et après les travaux dans le cadre de la remise en état du « chemin des Roses » consécutive à la pose des fourreaux.

A cet effet, il conviendra de se rapprocher de la Direction de l'Eau et de l'Environnement − Service Sites et Réseaux Naturels, 145 quai Voltaire à DAMMARIE-LES-LYS − ☎: 01.64.14.76.48.

9 - TRAVAUX

Les travaux seront effectués dans le respect des normes techniques et des règles de l'art.

Les prescriptions du cahier des charges techniques générales de travaux énoncées ci-dessous, le cahier des clauses techniques générales, et plus particulièrement le fascicule n° 36 relatif au réseau d'éclairage public et le fascicule n° 71 relatif à la fourniture et la pose de conduites d'adduction et de distribution d'eau, la norme NFP 98-331 relative aux « Tranchées : ouverture, remblayage, réfection », la norme NFP 98-332 relative aux « Chaussée et dépendances - Règles de distance entre les réseaux enterrés et règles de voisinage entre les réseaux et les végétaux », les prescriptions du décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, l'arrêté du 16 novembre 1994 pris pour son application ainsi que la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, et notamment l'article 219, seront respectées.

Les prescriptions du cahier des charges techniques générales de travaux impliquent notamment de :

1- protéger l'environnement, à savoir :

- veiller à ce que les prestations effectuées respectent les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement, de sécurité et de santé des personnes, et de préservation du voisinage.
- prendre les mesures permettant de maîtriser les éléments susceptibles de porter atteinte à l'environnement, notamment les déchets produits au cours des travaux, les émissions de poussières, les fumées, les émanations de produits polluants, le bruit, les impacts sur la faune et sur la flore, la pollution des eaux superficielles et souterraines.
- 2- respecter la réglementation applicable aux ouvrages souterrains, enterrés, subaquatiques ou aériens, à savoir :
- prendre à sa charge les sondages préalables en trois dimensions des ouvrages souterrains lorsque les travaux doivent être exécutés au droit ou au voisinage d'ouvrages souterrains, enterrés, subaquatiques ou aériens, tels que canalisations et câbles ou autres réseaux
- recueillir auprès des exploitants des ouvrages repérés les mesures de prévention à appliquer pendant l'exécution des travaux.
- 3- respecter la réglementation applicable à la sécurité et à l'hygiène du chantier, à savoir :
- prendre sur le chantier toutes les mesures d'ordre et de sécurité propres à éviter des accidents,
- assurer l'éclairage et le gardiennage du chantier ainsi que sa signalisation tant intérieure qu'extérieure et la clôture du chantier, le cas échéant.
- prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter que les travaux ne causent un danger aux tiers, notamment pour la circulation publique.
- 4- enlever le matériel et les matériaux sans emploi, à savoir :
- procéder au dégagement, au nettoiement et à la remise en état de l'emplacement grevé par la servitude pour l'exécution des travaux, au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

10 - PLAN DE RECOLEMENT DES RESEAUX

Un plan de récolement des réseaux sera joint au présent document dans un délai de trois mois après réalisation des travaux. Il indiquera l'emplacement des divers repères fixés qui auront été installés pour permettre de localiser les parties essentielles du tracé.

11 - CONDITIONS D'UTILISATION DE L'IMMEUBLE GREVE

Le PROPRIETAIRE autorise le BENEFICIAIRE à pénétrer sur ladite propriété et y exécuter, les travaux nécessaires à l'installation, l'exploitation, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement à l'identique ou par des ouvrages semblables, l'enlèvement de tout ou partie des ouvrages et de leurs accessoires.

A cet égard, il conviendra d'informer la Direction de l'Eau et de l'Environnement – Service Sites et Réseaux Naturels – 10 jours ouvrables avant l'ouverture d'un chantier ou préalablement à toute intervention ultérieure non motivée par l'urgence.

12 - ENTRETIEN DES OUVRAGES

Toutes réparations, renouvellements voire remplacements à l'identique ou par des ouvrages semblables de l'ouvrage rendus nécessaires du fait de la dégradation de l'ouvrage seront à la charge exclusive du BENEFICIAIRE.

13 - SUPPRESSION DES OUVRAGES

En cas de cessation d'utilisation, les ouvrages existant dans le sol devront être supprimés.

Après mise en demeure restée sans effet, ces travaux seront exécutés par le Département aux frais, risques et périls de l'intervenant ou de ses ayants droit.

Dans tous les cas, la remise en état des lieux sera à la charge du BENEFICIAIRE.

La suppression des ouvrages entraînera la résiliation de plein droit de la présente convention.

14 - OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

Le BENEFICIAIRE s'oblige à :

1- avertir le Département - Direction de l'Eau et de l'Environnement Service Sites et Réseaux Naturels - du nom de l'entreprise en charge des travaux et de la date du début des travaux 10 jours ouvrables avant l'ouverture d'un chantier,

- 2- obtenir toutes les autorisations administratives nécessaires à la réalisation des travaux étant entendu que la présente convention ne donne pas autorisation d'ouverture de chantier,
- 3 procéder, s'il y a lieu et sous sa responsabilité, à la déclaration de constructions nouvelles prévues par l'article 1406 du code général des impôts.
- 4- à communiquer un numéro de téléphone, accessible 24h/24h en cas d'accident sur les lieux des travaux.

15 - OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE

Le PROPRIETAIRE s'oblige:

- 1- à permettre, sur les emplacements ainsi délimités, la circulation des véhicules et des engins de travaux publics en cas d'intervention sur les canalisations, n'y édifier, en conséquence, aucune construction (étant entendu que l'existant au jour des travaux sera conservé) même légère et n'y planter aucun arbre.
- 2- à conserver la surface des bandes de terrain objet de la convention dans son état actuel, à savoir un sol stabilisé en grave naturel.
- 3- à assurer le libre accès au BENEFICIAIRE, de jour comme de nuit et en n'importe quel point des bandes de terrain ci-dessus définies.
- 4- à maintenir les cotes actuelles des terrains traversés par les ouvrages.
- 5- à satisfaire aux prescriptions habituelles concernant les distances minimum à observer au voisinage de la conduite et les mesures de sécurité à adopter à l'occasion des travaux d'installation d'ouvrages souterrains (câbles, canalisations, collecteurs, etc.) que les promoteurs ou les occupants aménageraient à proximité des conduites soit longitudinalement, soit en franchissement supérieur ou inférieur.
- 6- à soumettre tout projet d'installation souterraine dans la bande de terrain objet de la convention à l'accord du BENEFICIAIRE qui pourra exercer un contrôle sur place en cours de réalisation de travaux à proximité des fourreaux.
- 7- à ne porter aucune atteinte aux droits consentis au BENEFICIAIRE par les travaux de toute nature qu'il pourra faire exécuter

Cependant, quelle que soit l'importance des travaux, le BENEFICIAIRE devra supporter sans indemnité les frais de déplacement des ouvrages ou de modification des installations aménagées lorsque les frais sont la conséquence de travaux entrepris dans l'intérêt du domaine public occupé et que les travaux constituent une opération d'aménagement conforme à la destination du domaine.

8- à dénoncer, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux du terrain considéré, au nouvel ayant droit, la présente servitude dont est grevé le fonds, en obligeant ledit ayant droit à la respecter en ses lieux et place et avertir immédiatement le BENEFICIAIRE de la mutation survenue.

16 - DECLARATION CONCERNANT L'IMMEUBLE

Le PROPRIETAIRE déclare qu'à sa connaissance :

- il n'existe de son chef aucun obstacle ni aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition du droit présentement cédé,
- l'immeuble sur lequel est concédée la servitude est libre de tout privilège immobilier spécial et de toute hypothèque,
- la partie de l'immeuble asservie n'est grevée d'aucune autre servitude conventionnelle. Cependant, dans le cas où, au cours des travaux, l'intervenant voisinerait, rencontrerait ou mettrait à découvert des canalisations ou installations de nature quelconque, il serait tenu d'avertir immédiatement les services ou intervenants desquelles elles dépendent, en vue des mesures à prendre pour assurer la sécurité des biens et des personnes et la protection de ces canalisations ou installations. Pour les tranchées devant s'effectuer dans le voisinage des canalisations de gaz et des lignes souterraines électriques ou de télécommunication, l'intervenant devra se conformer à toutes les prescriptions en vigueur relatives aux travaux devant se dérouler aux abords de ces ouvrages.

17 - REGIME DE RESPONSABILITE

Le BENEFICIAIRE sera tenu responsable de tous les dommages occasionnés à des tiers et autres tiers concessionnaires s'il en existe.

Le BENEFICIAIRE a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

18 - REDEVANCE

La présente servitude est soumise à l'application d'une redevance à fixer par le Conseil général pour l'occupation du domaine départemental par des ouvrages de distribution d'eau potable ou de distribution d'énergie électrique, conformément à la législation en vigueur.

19 - IMPOTS ET TAXES

Le cas échéant, tous impôts et taxes générés par la construction de l'ouvrage objet de la convention est à la charge du BENEFICIAIRE.

20 - MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par les parties.

21 - ENREGISTREMENT, TIMBRE ET PUBLICITE FONCIERE

Conformément à l'article 1042 du code général des impôts, la présente convention est dispensée des droits de timbre, des droits d'enregistrement et de la taxe de publicité foncière.

Elle sera publiée à la Conservation des hypothèques compétente par les soins du Président du Conseil général. Le cas échéant, les frais seront assumés par le BENEFICIAIRE.

22 - POUVOIRS

l'accomplissement publicité En de des formalités foncière, le BENEFICIAIRE vue de PROPRIETAIRE, agissant d'un intérêt commun, donnent conjointement pouvoir à le Président du Conseil général de Seine-et-Marne à l'effet d'établir tous actes modificatifs, rectificatifs ou complémentaires des présentes qui seraient nécessaires pour permettre la mise en concordance de ces dernières avec le fichier immobilier, les cadastraux En conséquence, passer et signer tous actes, titres ou pièces, substituer et généralement faire tout ce qui sera utile et nécessaire.

23 - COMPETENCE DU TRIBUNAL

En cas de contestation sur l'application de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable.

A défaut d'accord, le tribunal compétent sera celui de la situation de l'immeuble.

24 - FRAIS

Les droits, émoluments des présentes, ceux qui en seront la suite ou la conséquence, seront supportés par le BENEFICIAIRE ou toute personne pouvant se substituer à lui, qui s'y oblige expressément.

25 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile au siège du PROPRIETAIRE.	
Fait en deux exemplaires à	_, le
Pour le Département Le Président du Conseil général	Pour la Commune de COUBERT Le Maire

Louis SAOUT